

CONTRAT DE SEJOUR

Suite à votre demande l'enfant xxxxxxxxxxxx a été admis à l'IME, section **IMPro** (14 à 20 ans) à compter du xxxxxxxxxxxx.

L'établissement est soumis aux dispositions du décret 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Il vous a été remis à l'admission un livret d'accueil, la charte des droits et libertés de la personne accueillie ainsi que le règlement de fonctionnement de l'établissement précisant vos droits et obligations.

Le présent contrat est conclu entre :

D'une part :

L'établissement «L'Espoir» de l'Association « A.F.D.A.E.I.M»
Représenté par Mme Lilia CHAABANE
Agissant en qualité de directrice,

Et d'autre part :

Mme xxxxxxxxxxxx
Demeurant :
xxxxxxxxxx
xxxxxxxxxx

M xxxxxxxxxxxx
Demeurant :
xxxxxxxxxxxxxxxx
xxxxxxxxxxxxxxxx

Lien de parenté : Mère

Lien de parenté : Père

Agissant en qualité de : représentants légaux
Dénommés: « le représentant légal »

de

M. xxxxxxxxxxxx
Né le xx/xx/xxxx
Dénommé « la personne accueillie ».

Le séjour dans l'établissement de la personne accueillie est conditionné par une orientation administrative de la MDPH.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Objet du contrat :

Le présent contrat est établi en vue de définir les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement de la personne accueillie, dans le respect des principes déontologiques et éthiques tels qu'ils résultent de la charte, du projet associatif et de celui de l'établissement.

Article 1er : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée initiale d'un an à compter du xxxxxxxxxxxxxxxxxxxx.

Le présent contrat est reconduit tacitement pour une durée d'un an à la date anniversaire de sa prise d'effet.

Article 2 : Objectifs de la prise en charge

« Dans le cadre du projet personnalisé, apporter à la personne accueillie, en lien avec la famille, une réponse individualisée en vue de promouvoir ses compétences à faire face aux exigences et situations de la vie quotidienne pour une plus grande autonomie personnelle et une intégration sociale »

Article 3 : Prestations de prise en charge

Une période d'observation de 6 mois est nécessaire pour définir, de manière adaptée, les prestations adéquates à fournir à la personne accueillie. Au cours de cette période d'évaluation dite initiale, l'équipe professionnelle de l'établissement s'engage à :

- Recueillir les souhaits, les besoins de la personne accueillie et de sa famille/représentant légal, évaluer les potentiels et capacités de la personne afin d'élaborer de manière conjointe le projet personnalisé.



Pendant cette période d'observation, l'équipe pluridisciplinaire apportera à la personne accueillie les prestations suivantes :

- Développer l'apprentissage de « savoir-être » (propreté, hygiène, alimentation, etc....)
- Susciter l'apprentissage et le respect des règles de vie collective et des codes sociaux

- Développer les capacités de créativité, d'expression et de communication verbales et non verbales
- Assurer le développement cognitif, l'accès à l'apprentissage scolaire et à la culture
- Stimuler le développement physique et corporel
- Veiller à la protection et à la sécurité de la personne accueillie

A l'issue de cette période d'observation, à partir d'un bilan effectué par l'équipe pluridisciplinaire et des éléments fournis par la MDPH et afin de répondre aux besoins de la personne accueillie, les prestations suivantes pourront compléter la prise en charge :

- Proposer une aide psychologique et psychothérapeutique
- Assurer les rééducations nécessaires (psychomotricité, orthophonie...)
- Assurer une coordination médicale générale et spécialisée
- Initier et développer les savoir-faire polyvalents, les gestes professionnels de base et l'ouverture sur le monde du travail

L'annexe II à ce contrat précisera, pour un an, les objectifs et modalités de la prise en charge tels que définis à la réunion du projet de la personne accueillie.

Article 4 : Conditions d'accueil et de séjour

La personne accueillie intègre un groupe éducatif suivant son âge et son projet et conformément au descriptif du livret d'accueil.

Toute absence de la personne accueillie doit être signalée et justifiée par le détenteur de l'autorité parentale ou par son représentant légal au moyen d'un écrit. Des absences exceptionnelles pour convenances personnelles peuvent être accordées par le directeur sur demande écrite préalable. Si le transport de la personne accueillie est assuré par l'établissement, les absences doivent être également signalées au transporteur.

Le transport du domicile à l'établissement est à la charge de l'IME qui organisera les trajets conformément aux dispositions du règlement de fonctionnement et au projet de la personne accueillie.



Le prix de journée est pris en charge par la sécurité sociale et approuvé chaque année par les autorités de tarification.

Le prix de journée, conformément au décret du 22 octobre 2003 (détaillé en annexe), couvre l'ensemble des frais concourant à la prise en charge globale (éducative, pédagogique et thérapeutique). Une participation financière exceptionnelle peut être demandée aux familles / représentants légaux pour des projets éducatifs singuliers (transferts, sorties...)

Les prestations médicales, paramédicales et de rééducations doivent obligatoirement être prescrites par un médecin de l'établissement.

La famille/représentant légal devra assurer la charge des dépenses médicales qu'elle engagerait de son propre chef à l'extérieur de l'établissement. (Annexe I)

Article 5 : Coopération de la personne accueillie et de son représentant légal

Afin de garantir les droits de la personne accueillie et de sa famille, et plus particulièrement de recueillir leur consentement quant au projet personnalisé, la personne accueillie et/ou son représentant légal s'engage à répondre aux invitations de l'établissement pour ce qui concerne :

- La validation du présent contrat, soit un mois après l'admission,
- La participation à l'élaboration du projet personnalisé dans les 6 mois qui suivent l'admission et lors de sa révision.

La personne accueillie (et/ou son représentant légal) s'engage à être partie prenante à la mise en œuvre de son projet.

La personne accueillie (et/ou son représentant légal) doit informer l'établissement des changements liés à sa situation personnelle et familiale (changements de coordonnées, changements de situation familiale.....).

Le règlement de fonctionnement ayant été remis à la personne accueillie/représentant légal, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du non-respect de celui-ci.

Article 6 : Conditions de modification et de révision du contrat de séjour

Les changements des termes initiaux du contrat ou des avenants sont conclus ou élaborés dans les mêmes conditions que lors de la première réalisation du contrat.

En cas de refus de signature du contrat et/ou de ses avenants par la personne accueillie et/ou son représentant légal un document individuel de prise en charge reprenant les termes du contrat lui sera envoyé pour information.

Le présent contrat doit impérativement être complété dans les 6 mois suivant l'admission par une annexe précisant plus concrètement les objectifs et



prestations de prise en charge adaptés à la personne accueillie, à l'issue d'une période d'observation et d'évaluation. L'annexe II sera revue à l'occasion de l'élaboration du projet personnalisé de l'enfant.

Article 7 : Conditions de résiliation du contrat de séjour

Le présent contrat pourra prendre fin:

- _ Au terme de la prise en charge par la section de l'IME qui accueille la personne ;
- _ A la suite d'une orientation préparée dans le cadre de son projet personnalisé (à la date de départ fixée par l'établissement)
- _ En cas de réorientation préconisée par la MDPH ou par un service extérieur (justice, sauvegarde, etc....).

Il peut aussi prendre fin pour les motifs suivants :

- _ En cas de retrait de votre part (confirmé par un courrier);
- _ En cas de non-respect du règlement de fonctionnement, en particulier si la personne accueillie met en danger la sécurité des autres bénéficiaires, du personnel ou des locaux;
- _ En cas d'absences prolongées et injustifiées (supérieures à 15 jours);
- _ En cas d'inadéquation entre son état de santé et les moyens de l'établissement (Hospitalisation, refus de suivi médical, refus de prescriptions médicales ou thérapeutiques).

L'établissement s'engage à ne pas effectuer de radiation définitive sans en avoir au préalable informé la MDPH, par un courrier argumenté.

Article 8 : Clause de réserve et contentieux

L'établissement s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour répondre aux objectifs fixés par le présent contrat. En aucun cas il ne pourrait être tenu pour responsable des objectifs non atteints.

En cas de différend, l'établissement proposera à la personne accueillie et/ou son représentant légal une réunion de conciliation. En cas de désaccord et dans la mesure où une conciliation interne ne serait pas suffisante, les personnes pourront faire appel à un représentant de l'association. Si le désaccord persiste, la personne accueillie et/ou son représentant légal pourra faire appel à une «personne qualifiée» extérieure (prévue à l'article 9 de la loi du 2 janvier 2002) pour faire valoir ses droits.



En cas de contentieux, le conflit sera porté devant le tribunal compétent.

Article 9 : Clauses de conformité

Par la présente, les parties attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations de ce contrat et s'engagent mutuellement à les respecter.

Pour la signature du contrat, la personne accueillie ou son représentant légal peut être accompagné de la personne de son choix.

Le présent contrat est remis à le

Signatures :

Le représentant
de l'établissement

La personne accueillie

Le représentant légal

Remarques : Si nécessaire, préciser à titre d'information la personne assistant à la signature du contrat.



ANNEXE I - relative au prix de journée, aux frais inclus dans le prix de journée, aux frais médicaux et paramédicaux exclus du prix de journée -

*. **Le prix de journée** : La prise en charge est assurée par les organismes d'Assurance Maladie dans le cadre du prix de journée facturé sous réserve de l'ouverture des droits aux prestations.*

Le prix de journée est fixé annuellement par arrêté préfectoral après avis de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie conformément à la réglementation en vigueur.

*. **Les frais inclus dans le prix de journée** : Les frais inclus aux prix de journée comportent l'ensemble des frais relatifs à la prise en charge globale (thérapeutique, pédagogique et éducative) durant le séjour des enfants telle que définie par décret et plus particulièrement sur :*

- les soins et la pharmacie liés à l'affection ayant motivé le placement et correspondant à la mission de l'établissement,
- les examens et soins courants correspondant à la mission de l'établissement et inhérents à l'affection ayant motivé le placement de l'utilisateur qu'ils soient dispensés dans l'établissement ou en dehors de celui-ci, s'ils sont prescrits par le médecin de l'établissement,

- Les frais médicaux et paramédicaux exclus du prix de journée :

Conformément au décret du 22 octobre 2003, les personnes prises en charge peuvent bénéficier de soins complémentaires.

Les soins complémentaires délivrés à titre individuel par un médecin, un auxiliaire médical, un établissement de santé, un centre de santé ou un autre établissement ou service social ou médico-social, sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun, en sus du tarif versé à l'établissement ou service :

- soit lorsque leur objet ne correspond pas aux missions de l'établissement ou du service. En tout état de cause le médecin de l'établissement devra en être informé.

soit lorsque les soins, bien que correspondant aux missions de l'établissement ou du service, ne peuvent en raison de leur intensité ou de

- leur technicité, être assurés par l'établissement ou le service de façon complète ou suffisamment régulière. Ces soins doivent faire l'objet d'une prescription par un médecin attaché à l'établissement ou au service.



ANNEXE II - RELATIVE AU PROJET PERSONNALISE

Dans cette annexe est inclus :

- le projet personnalisé (objectifs et modalités précises de la prise en charge)- ne pas oublier les conditions particulières de la prise en charge comme par exemple les indications concernant l'alimentation

